

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 10 MARS 2026

L'an 2025, et le mardi 10 mars 2026 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame La Maire, Isabelle BOUCHET.

Nombre de conseillers :

En exercice : 12 Présent(s) : 11 Votant(s) : 11 (et 10 pour le vote n° 1

Approbation du Compte Financier Unique ((CFU)) 2025). Procuration(s) : 0

Présents : Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Stéphane CHOFFAT, Gabrielle CHAPEL, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 0

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Claire NONIN est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Madame la Maire ouvre la séance à 18h50.

Approbation du procès verbal de la séance du 10 février 2026.

Madame la Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 10 février 2026 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de BLOYE ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de BLOYE ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Considérant les éléments susvisés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,

Madame la Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de BLOYE,

- DONNE pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(cf. pièce jointe).

2- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 Budget Principal.

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2026,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture Budget Principal : 61 782,60 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 :	Excédent de fonctionnement capitalisé :	61 782,60 euros
- Compte 002 :	Excédent de fonctionnement reporté :	421 228,76 euros

3- Examen et vote du budget primitif 2026 Budget Principal.

Madame la Maire a présenté à l'Assemblée le Budget Primitif 2026 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 925 505,83 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 1 639 275,80 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR,** le Budget Primitif 2026 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

4- Subventions associations 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mardi 10 mars 2026 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

(cf. P.J. : tableau de subventions après décisions).

5-Souscription de Comptes A Terme (CAT) auprès du Trésor Public.

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Isabelle BOUCHET,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,

Article 1 :

Le conseil municipal décide de placer les fonds provenant de 515 (compte au Trésor) pour un montant d'1 million d'euros au total (un million d'euros) répartie sur deux CAT de 500 000 € (cinq cent mille euros) chacun et d'une durée d'un an arrivant à échéance le **31/03/2027**.

Il décide de souscrire à ce titre les Comptes A Terme (CAT) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant minimum : 1000 € (pas de maximum)
- Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1000 €
- Durée de placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible.

Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

(cf. pièces jointes : caractéristiques CAT + taux février 2026).

6-Participation de subventions à l'acquisition de récupérateurs d'eau pour les administrés(ées), 3^{ème} session.

Madame la Maire ainsi que Monsieur Stéphane BOUCHET, adjoint au Maire en charge l'environnement, souhaitent proposer une 3^{ème} session de participation de subvention à l'acquisition d'un récupérateur d'eau, au vu du réchauffement climatique et de l'action collective proposée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour les restrictions d'eau, de plus en plus fréquentes, et afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, aux administrés(ées) qui le souhaitent, sous conditions suivantes :

- 1) Remboursement d'un seul récupérateur d'eau de pluie par famille à hauteur de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB. L'enveloppe budgétaire maximum sera de 3 000 € (trois mille euros).
- 2) Mise en place d'une date butoir pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau. La date butoir proposée est le 31/10/2026.
- 3) Possibilité de rétroactivité au 1^{er} janvier 2026 sur présentation de l'original de la facture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, le remboursement de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB pour une enveloppe budgétaire globale de 3 000 € (trois mille euros), la mise en place d'une date butoir au 31/10/2026 pour la demande de subventions pour l'acquisition de

récupérateurs d'eau et une rétroactivité au 1^{er} janvier 2026 sur présentation de l'original de la facture.

Les dossiers proposés seront vérifiés et validés au vu des demandes précédentes, pas de possibilité d'avoir une participation financière pour un 2ème récupérateur d'eaux pluviales par foyer au vu des sessions précédentes.

7-Convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz dans le cadre d'une tranchée pour le passage de la canalisation de gaz sur les parcelles a176-174-561 de la commune de Bloye.

Madame la Maire a informé les élus(es) que GRDF doivent réaliser des travaux de constructions de la canalisation gaz «maillage du réseau gaz» sur la commune. Le projet prévoit l'ouverture d'une tranchée pour le passage de la canalisation gaz (70 m) sur les parcelles a176-174-561 appartenant à la commune.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la commune doit signer une convention de servitudes.

En effet, Madame la Maire a informé le Conseil Municipal qu'après consultation par le secrétariat auprès du service juridique de l'Association des Maires, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au maire par le conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT. Les délégations au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes ; CAA Marseille, 3 juillet 2008, SCI Planet, n° 07MA03520). Aussi, le maire ne peut signer ces conventions que si le conseil les a approuvées et l'a habilité à le faire. (JO Sénat, 04.02.2021, question n° 16819, p. 732).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,**

- 1) L'approbation de la convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz.
- 2) La signature de Madame la Maire de cette convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz.

(cf. pièces jointes : courrier société Cheval SECA + conventions de servitude applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz).

La séance est levée à 21h00.